ekloria

ré créer vous , vous-même

R E G L E M E N T

I N T E R I E U R

V2 22/04/22

Conditions Générales d'Application

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.
Le présent règlement s'applique à tous les bénéficiaires, et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Hygiène & Sécurité

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur au sein de l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Discipline Générale

Article 3 :

Il est formellement interdit aux bénéficiaires de :

- Entrer dans l'établissement en état d'ivresse.
- Introduire des boissons alcoolisées dans les locaux.
- Quitter le stage sans motif.
- Emporter un objet sans autorisation écrite.
- Utiliser le matériel de la société notamment le matériel informatique sans autorisation préalable.

Sanctions

Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant.
- Blâme.
- Exclusion définitive de la formation.

Garanties disciplinaires

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au bénéficiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du bénéficiaire pour la suite de la formation.

Article 7 :

Au cours de l'entretien, le bénéficiaire peut se faire assister par une personne de son choix, bénéficiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au bénéficiaire, dont on recueille les explications.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au bénéficiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le bénéficiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 10 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Représentation des bénéficiaires

Article 11 :

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.
Tous les bénéficiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 12 :

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des bénéficiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent. Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 13 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des bénéficiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent t**outes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.**

Article 14 :

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le bénéficiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, la justification de leur authenticité relevant de son entière responsabilité.

Déontologie

Article 15:

- Le consentement du bénéficiaire est un incontournable
- Une convention est signée entre les différents protagonistes
- L'ensemble des intervenants de l'équipe ekloria ont une posture de Neutralité et respectent l'anonymat
- Respect de l'anonymat
- Confidentialité des informations recueillies
- Transparence sur les objectifs, les moyens et résultats attendus
- L'intégralité des résultats sont restitués aux bénéficiaires et uniquement
- Intérêt du bénéficiaire placé au cœur de nos préoccupations
- Le document de synthèse est établi conjointement

Publicité du règlement

Article 16 :

Un exemplaire du présent règlement est disponible sur le site internet ekloria. Chaque bénéficiaire doit prendre connaissance du présent règlement au moment de la signature du contrat ou de la convention de formation.

Ekloria by Prestal
167 bis Avenue Pierre Mendès France
49240 Avrillé
02.52.35.06.04
contact@ekloria.fr